

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'un Concours de belote

Le Maire de MARTINET (Vendée),
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Activ' Seniors chez Mme POIRAUDEAU Nelly 24 Rue de l'OCéan 85150 MARTINET souhaitant ouvrir une buvette
temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Concours de belote samedi 11 octobre de 13h à 20h

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Activ' Seniors chez Mme POIRAUDEAU Nelly,
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **4 Rue des Sources, Salle polyvalente**
pour un **Concours de belote samedi 11 octobre de 13h à 20h**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 22 septembre 2025

Le Maire
Michel PAILLUSSON

